



## Objet

ALGERAC en sa qualité de membre associé de l'EA et membre à part entière d'ILAC se conforme à harmoniser ses politiques et pratiques pour maintenir le statut de reconnaissance mutuelle.

Un des moyens qu'ALGERAC impose aux laboratoires d'essais/analyses, d'étalonnage, et si pertinent, aux organismes d'inspection est la participation aux comparaisons interlaboratoires et essais d'aptitude afin de démontrer la validité de leurs résultats.

## Domaine d'application :

Cette politique s'applique aux laboratoires d'essais/d'analyse et d'étalonnage accrédités ou candidats à l'accréditation et, si pertinent, aux organismes d'inspection.

## Référence :

- *ISO/CEI 17011 : Évaluation de la conformité -Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.*
- *ISO/CEI 17025 : Évaluation de la conformité - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais;*
- *ISO/CEI 17043 : Évaluation de la conformité - Exigences générales concernant les essais d'aptitude ;*
- *ILAC- P9 :06: Politique de l'ILAC pour la participation aux activités nationales et internationales d'essais d'aptitude ;*
- *EA- 4/18 : Lignes directrices sur le niveau et la fréquence de participation dans les essais d'aptitude.*
- *EA-4/21 INF :Guidelines for the assessment of the appropriateness of small interlaboratory comparisons within the process of laboratory accreditation*

## Termes et définition :

Les termes et définitions donnés dans l'ISO/CEI 17043 et le document EA- 4/18, s'appliquent pour le présent document :

- **Comparaisons interlaboratoires :** Organisation, exécution et évaluation de mesurages ou d'essais sur la même entité ou sur des entités similaires par deux laboratoires ou plus selon des conditions prédéterminées.
- **Essai d'aptitude :** Evaluation de la performance d'un participant par rapport à des critères préétablis au moyen de comparaisons interlaboratoires.
- **Organisateur d'essais d'aptitude :** *Organisme ayant la responsabilité de toutes les tâches d'élaboration et d'exécution d'un programme d'essais d'aptitude.*
- **Fréquence de participation :** Combien de fois un laboratoire a déterminé qu'il doit participer dans un PT.

## Abréviations :



**ILAC** : Coopération Internationale pour l'Accréditation des Laboratoires.

**EA** : Coopération Européenne pour l'Accréditation.

**MLA** : Accord de Reconnaissance Multilatérales .

**OEC** : Organisme d'Evaluation de la Conformité.

**CIL** : Comparaison interlaboratoires.

**PT** : Essais d'Aptitude.

## 1. Politique :

Sur la base des éléments mentionnés ci-dessus et pour que les informations et les conclusions suite à la participation à ces campagnes CIL/PT soient aussi efficaces que possible, l'organisme d'accréditation a adopté la politique suivante:

-ALGERAC promu la participation aux CIL/PT qu'elle estime que c'est un outil performant et efficace pour déterminer la performance des laboratoires et le suivi continu de leur performance et le cas échéant, les organismes d'inspections.

-Pour les organismes d'inspection, la participation à des CIL/PT peut être réalisée pour des tests qui affectent directement les résultats de l'inspection ou lorsque cela est exigé par la loi.

-ALGERAC informe les laboratoires/organismes d'inspection accrédités ou candidats à l'accréditation pour participer aux CIL/PT, organisés par des tiers, lorsqu'ils sont disponibles et pertinents pour leur portée d'accréditation.

*-Un laboratoire/organisme d'inspection doit couvrir l'ensemble de ses activités accrédités- dans un cycle d'accréditation et ce par la participation aux CIL/PT ;*

*-Un laboratoire/organisme d'inspection doit couvrir l'ensemble de ses activités à accréditer par la participation aux CIL/PT avant accréditation initiale ;*

*ALGERAC applique le principe de cascade dans le cadre de la participation aux CIL/PT, Selon le schéma suivant :*

- 1. Organisateur CIL/PT national accrédité ISO/CEI 17043 par un organisme signataire des accords de reconnaissance mutuelle ;*
- 2. Organisateur CIL/PT international accrédité ISO/CEI 17043 par un organisme signataire des accords de reconnaissance mutuelle se localisant dans la mesure du possible dans les zones suivantes : maghrébine, africaine, méditerranéenne, européenne....etc. ;*
- 3. Organisateur CIL/PT national non accrédité ISO/CEI 17043;*
- 4. Organisateur CIL/PT international non accrédité ISO/CEI 17043 ;*
- 5. CIL/PT organisé par le laboratoire/organisme d'inspection candidat à l'accréditation ou accrédité ; dans ce cas, les règles définies par le guide EA-4/21 sont d'application.*
- 6. Si 1 à 5 ne sont pas disponibles, alors d'autres moyens pour assurer la validité des résultats doivent être utilisés (conformément à la norme ISO/CEI 17025 (alinéa 7.7.1)).*

Les laboratoires/organismes d'inspection doivent :



1. Mettre en place une procédure sur la surveillance de la validité des résultats;
2. Documenter la fréquence de participation aux CIL/PT pour chaque discipline afin d'assurer la validité de leur essais /analyses/étalonnage pour toute la portée sous accréditation ;
3. Disposer des critères pour examiner les résultats de la participation aux CIL/PT selon ILAC P9 et de prendre des mesures appropriées en cas de résultats insatisfaisants;
4. Mettre à la disposition d'ALGERAC tous les résultats de leur participation à ces PT/CIL.

En documentant la fréquence de participation aux PT/CIL, les laboratoires doivent tenir compte:

- d'autres mesures d'assurance qualité mises en place (tel que définie par ISO/CEI 17025 alinéa 7.7.1).
- Le risque représenté par le laboratoire, le secteur d'activité, la méthodologie, et/ou la décision prise sur la base des résultats d'essais/analyses/ étalonnage.

Pour les organismes d'inspections, les points cités ci-dessus sont applicables, le cas échéant.

## **2. Exigences pour l'accréditation :**

*Les laboratoires /organismes d'inspections (le cas échéant) candidats doivent fournir la preuve de participation avec succès à au moins une PT/CIL pour la portée, avant accréditation initiale (au minimum réalisée à une date N-1).*

*Les laboratoires /organismes d'inspections (le cas échéant) accrédités doivent apporter les preuves de participation continue aux PT/CIL, selon la planification établie, pour la portée accréditée, au moins une participation en PT/CIL pour l'ensemble de la portée dans un cycle d'accréditation.*

*Si pour un domaine technique, des PT ne sont pas disponibles ou accessibles, les laboratoires concernés et les organismes d'inspection le cas échéant, doivent documenter et mettre en œuvre une démarche pour assurer la validité des résultats d'essais/étalonnages.*

### **2.1 ALGERAC va évaluer:**

Lors de la visite sur site, l'équipe d'évaluateur procède à l'évaluation :

1. La pertinence du programme de participation au PT/CIL ;
2. A chaque évaluation, les résultats des CIL/PT sont évalués, à travers les rapports.
3. La pertinence et l'efficacité des mesures correctives en cas de résultats non satisfaisants de participation à PT /CIL.
4. Modalités de traiter (statistiques) et de présenter les résultats (ex. score z, En, etc.);

Directeur Général

N.BOUDISSA